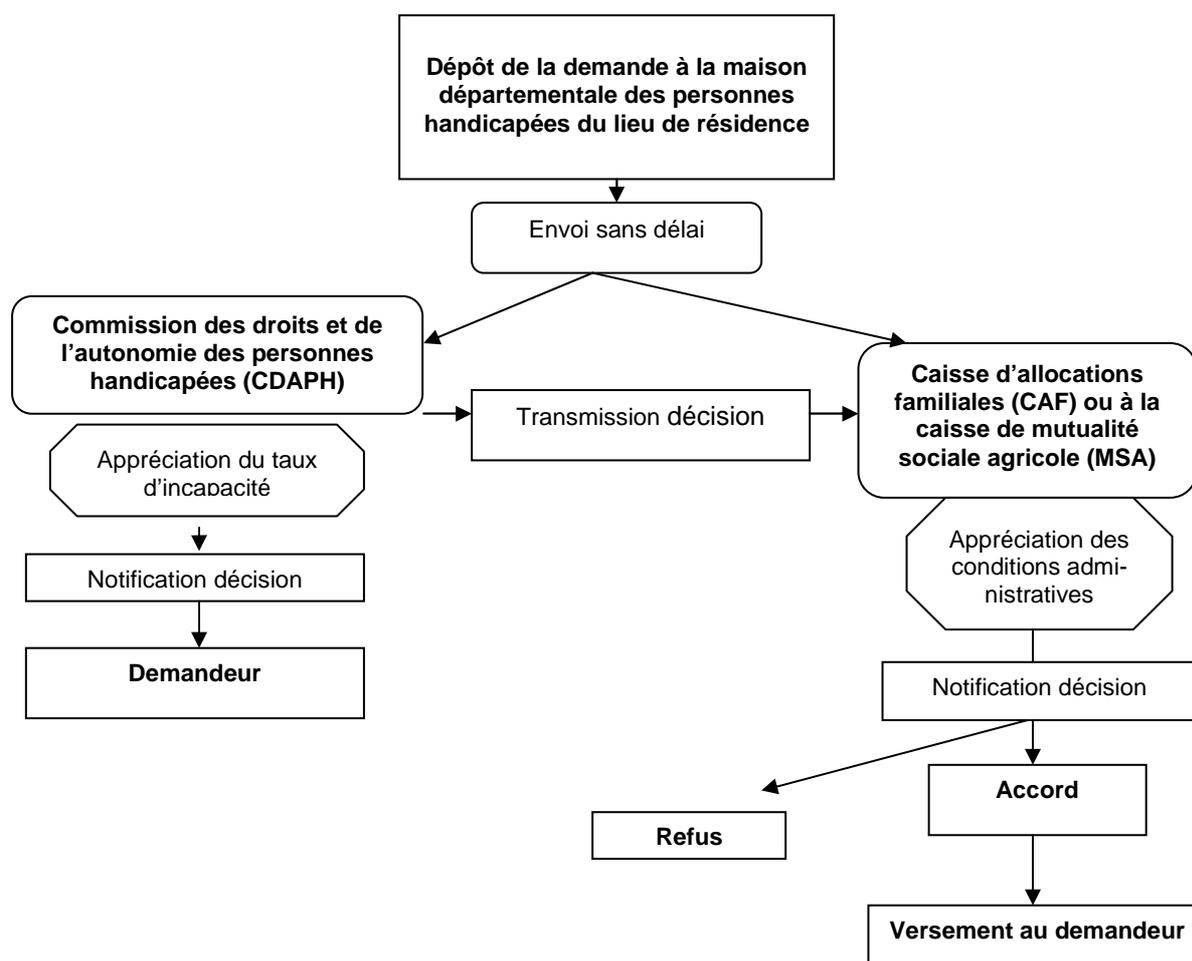


## 12a- L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Tout adulte handicapé résidant régulièrement en France, peut solliciter l'allocation aux adultes handicapés à la condition que lui soit reconnue :

- soit une incapacité permanente d'au moins 80%,
- soit une incapacité entre 50% et 79% et que compte tenu du handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi lui soit reconnue par la CDAPH

Les ressources de la personne, et le cas échéant de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS doivent être inférieures à un certain plafond.



### Pour aller plus loin :

Fiche pratique 11g « La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) »

Fiche pratique 11c « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) »

Note juridique « L'allocation adulte handicapée »

Annexe: formulaire CERFA n°13788\*01 de demande d'AAH auprès de la MDPH → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe: formulaire CERFA n°13878\*01 : certificat médical destiné à être joint à la demande auprès de la MDPH → voir fiche 11g « MDPH »

Annexe: formulaire CERFA n°51299\*01 : notice explicative du formulaire de demande auprès de la MDPH → voir fiche 11g « MDPH »

## 12a- L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

*L'allocation aux adultes handicapés constitue une prestation sociale assurant aux personnes en situation de handicap un minimum de ressources. Elle est versée par une CAF ou une caisse de mutualité sociale agricole (MSA), à taux plein ou de façon différentielle selon les ressources du demandeur.*

### I. Quelles sont les conditions d'attribution ?

- Avoir plus de 20 ans (ou 16 ans et ne plus ouvrir droit aux allocations familiales)/ ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite,
  - Résider en France ou pour les étrangers hors UE/EEE : être en situation régulière, ou titulaire d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour.
- Justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% ; ou situé entre 50% et 79% pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite et dont la CDAPH a reconnu une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE),
- Justifier de ressources inférieures à un plafond. Il s'agit des ressources de l'année N-2 (2015 pour une demande en 2017) retenues pour l'impôt sur le revenu : elles ne doivent pas dépasser le plafond annuel correspondant à sa situation familiale : soit 9.701,52 € pour une personne seule : (+4.850,76 € par enfant à charge) et 19.403,04 € pour un couple (+4.850,76 € par enfant)
- Ne pas pouvoir prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage vieillesse, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH (la majoration pour tierce personne complétant une rente ou pension d'invalidité n'est pas prise en compte). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les personnes justifiant d'un taux d'au moins 80% n'ont plus à faire valoir leur droit à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et peuvent conserver l'AAH.

### II. Quelles sont les modalités d'attribution ?

La demande d'AAH est adressée à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé accompagnée de toutes pièces utiles à l'étude

de la demande. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH évalue le taux d'incapacité permanente et la CDAPH décide de l'attribution à l'AAH. La décision de la CDAPH est notifiée à l'intéressé. A défaut de réponse dans un délai de 4 mois, le silence de la CDAPH vaut rejet. Si la demande est acceptée, la MDPH transmet le dossier à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse MSA qui contrôle les conditions administratives. La gestion de l'AAH est annuelle pour les personnes sans activité professionnelle ou travaillant en ESAT et trimestrielle pour les personnes percevant des revenus professionnels.

Les ressources retenues en gestion trimestrielle sont identiques à celles prises en compte pour la gestion annuelle, mais elles s'apprécient au regard des revenus perçus au cours du trimestre de référence, c'est-à-dire au cours des trois mois civils successifs faisant suite au dépôt de la demande d'AAH : une déclaration trimestrielle de ressources (DTR) est à remplir.

La durée d'attribution varie selon les possibilités d'évolution du handicap (de 1 à 20 ans).

### III. Quel est le montant de l'AAH ?

Formule de calcul en gestion annuelle :  
$$\frac{\text{Montant du plafond annuel} - \text{ressources de l'année de référence}}{12}$$

Formule de calcul en gestion trimestrielle :  
$$\frac{\text{Montant du plafond trimestriel} - \text{ressources du trimestre de référence}}{3}$$

L'AAH à taux plein est fixée à 808,46€ /mois.

### IV. Quels sont les compléments à l'AAH ?

L'AAH peut être complétée par le complément de ressources (CR) ou par la majoration pour la vie autonome (MVA).

### V. Comment s'articulent AAH et salaire ?

**En milieu ordinaire:** Lorsque le titulaire reprend ou débute une activité professionnelle son salaire se cumule entièrement avec l'AAH pour une durée de six mois. Après, les revenus

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

sont pris en compte, mais affectés d'un abattement (de 40% ou 80%).

**Pour les travailleurs en ESAT :** l'AAH et la rémunération se cumulent si le total n'excède pas 1 480,27 € brut par mois pour une personne seule, ou 1924,35 € pour un couple.

Au-delà, l'AAH sera réduite.

### **VI. Quels sont les cas de réduction de l'AAH ?**

Le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant une période de 60 jours consécutifs passée dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée (MAS) ou dans un établissement pénitentiaire, l'AAH est réduite. Le bénéficiaire conserve 30 % du montant mensuel de l'AAH. L'AAH continuera d'être versée dans son intégralité dans plusieurs cas :

- pour l'allocataire astreint au forfait journalier,
- pour l'allocataire qui a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge,
- pour l'allocataire dont le conjoint ou le concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH.

### **VI. Quand le droit à l'AAH prend-il fin ?**

L'AAH cesse d'être due à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel les conditions d'attribution ne sont plus réunies. La personne perd le bénéfice de l'AAH lorsqu'elle peut prétendre à un autre avantage de vieillesse ou d'invalidité ou rente d'accident du travail: elle doit faire valoir cet avantage en priorité. Le versement prend fin à l'âge légal de départ à la retraite : tous les bénéficiaires de l'AAH sont alors réputés inaptes au travail et bénéficient d'une retraite pour inaptitude de plein droit. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les titulaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, n'ont **plus l'obligation de faire valoir leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) pour conserver l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.** Pour les titulaires d'un autre avantage vieillesse, une allocation différentielle pourra être versée, si son montant est inférieur au montant de l'AAH à taux plein.

### **VII. Que se passe-t-il en cas d'indu ?**

Tout paiement indu d'AAH est, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, récupéré sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. L'action en recouvrement est prescrite après 2 ans, sauf fraude ou fausse déclaration.

**Pour les bénéficiaires trimestriels :** en cas de non-retour de la DTR, une avance est versée automatiquement pendant deux mois. Son montant est égal à 50% de la dernière allocation calculée. **En l'absence de fourniture de la DTR constatée au 3<sup>ème</sup> mois du trimestre, l'avance est transformée en indu,** récupérable sur les autres prestations ou allocations (APL, par exemple).

### **VIII. Quelles sont les voies de recours ?**

#### **Contre les décisions de la CDAPH :**

**1/ procédure de conciliation** (personne qualifiée) : elle suspend les délais de recours

**2/ recours contentieux:** devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) dans les 2 mois suivants la notification de la décision.

En appel : saisine de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du TCI.

#### **Contre les décisions de la CAF :**

**1/ recours amiable obligatoire :** devant la commission de recours amiable (CRA) dans les 2 mois suivants la notification de la décision

**2/ recours contentieux :** après la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de la Sécurité Sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou après un mois de silence de la CRA (qui vaut rejet de la demande).

#### **Textes de référence:**

Articles L821-1 à L821-8 ; R821-1 à R821-9 et D821-1 à D821-11 du code de la sécurité sociale

Annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles

#### **Pour en savoir plus :**

<http://www.service-public.fr>